



Commune de Villieu Loyes Mollon
95 Avenue de Charles de Gaulle,
01800 VILLIEU LOYES MOLLON

COMMUNE DE VILLIEU-LOYES-MOLLON

Demande de Branchement au Réseau d'Assainissement et d' Eau Potable

Je soussigné _____

demeurant

Téléphone : _____ Mobile : _____

Demande l'établissement par la SOGEDO d'un branchement au réseau :

d'assainissement

d'eau potable

Pour desservir le bâtiment dont je suis le propriétaire à l'adresse suivante :

Indiquer les références cadastrales de vos parcelles :

Joindre un plan de masse et de cadastre.

**Je m'engage en contrepartie à verser à la Commune les taxes de raccordement au réseau
« Assainissement ».**

Avis et cachet de Monsieur le Maire,

Éric BEAUFORT,

FAIT à _____

Signature précédée de la mention

« lu et approuvée »



COMMUNE DE VILLIEU LOYES MOLLON

Pour information :

Les tarifs des taxes de raccordement au réseau « assainissement » pour les constructions à usage d'habitation :

- 2015 :
 - A. Maisons Neuves : 1720 €
 - B. Bâtiments existants : 860 €
- A partir du 1er Juin 2016 :
 - A. Logements neufs/ Maisons neuves :

Participation par logement : 1800 €

Pour les opérations importantes de construction de logements (hors lotissement) de type logements groupés, immeubles collectifs, ensembles immobiliers, un montant spécifique pourrait être établi selon la méthode suivante :

- Participation par logement : 1800 €
- A partir de 2 logements, application de la formule suivante

$$\text{Montant} = (n \times p)(1 - 0,05n)$$

n étant le nombre de logements créés, p le montant de la participation unitaire.

Au-delà de 10 logements, la PAC sera plafonnée à 50% du montant de la participation forfaitaire unitaire x le nombre de logement.

B. Bâtiments existants :

Participation par logement : 900 €

Pour les opérations importantes de construction de logements (hors lotissement) de type logements groupés, immeubles collectifs, ensembles immobiliers, un montant spécifique pourrait être établi selon la méthode suivante :

- Participation par logement : 900 €
- A partir de 2 logements, application de la formule suivante

$$\text{Montant} = (n \times p)(1 - 0,05n)$$

n étant le nombre de logements créés, p le montant de la participation unitaire.

Au-delà de 10 logements, la PAC sera plafonnée à 50% du montant de la participation forfaitaire unitaire x le nombre de logement.

Concernant l'existant, la participation minorée ne sera pas applicable aux constructions possédant un système d'assainissement autonome conforme au moment de la demande de raccordement sur le réseau public et qui ne demande pas leur raccordement dans le délai de deux ans.

Cette participation est non soumise à la TVA.

Le recouvrement aura lieu par émission du titre de recette à l'encontre du propriétaire.

Le raccordement au réseau constitue le fait générateur de la PAC.

La participation versée par le propriétaire au titre de réalisation de la partie publique du branchement (art L.1331-2 du Code de la santé publique), se cumule avec la PAC à condition de ne pas dépasser 80% de la valeur d'un assainissement non collectif.

La mise en recouvrement s'effectuera en collaboration avec le fermier en charge de la gestion du réseau d'assainissement collectif compte tenu que le fait générateur n'est plus l'autorisation d'urbanisme mais la date de raccordement au réseau.